



Commune de Vaux-sur-Morges

Nature et diversité

PREAVIS MUNICIPAL N° 11/2021
AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAUX-SUR-MORGES
concernant

LE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2022

Assemblée du Conseil général de Vaux s/Morges du 25 octobre 2021

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Conseil général dans sa séance du 29 octobre 2020 a renouvelé l'arrêté d'imposition pour l'année 2021 en maintenant le coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune à 56 % de l'impôt cantonal de base.

Evolution depuis 2018 de nos recettes fiscales en relation avec nos participations à la cohésion sociale au fonds de péréquation et à la réforme policière

	<i>Comptes 2017</i>	<i>Comptes 2018</i>	<i>Comptes 2019</i>	<i>Comptes 2020</i>	<i>Budget 2021</i>	<i>Budget 2022 provisoire 4)</i>
<i>Taux d'impôt communal</i>	56%	56%	56%	56%	56%	56%
Recettes impôts revenu et fortune personnes physiques	9'430'062	10'318'906	9'068'870	3'477'488	5'000'000	4'500'000
Recettes impôts personnes morales	25'081	-980	-25	6'118	7'0000	6'0000
Impôt foncier	54'509	55'284	55'321	57'315	55'300	57'400
Recettes extraordinaires (1)	31'488	2'088	22'908	21'061'282	12'000	12'000
Cohésion sociale/péréquation (2)	-9'173'625	-8'328'401	-7'327'561	-13'553'521	-4'337'500	-3'909'500
Réforme policière (2)	-145'545	-175'689	-211'263	-91'276	-134'100	-121'400
Ristournes sur impôts 3)	0	-1'310'000	-1'058'877	-271'243	-500'000	-450'000
Recettes disponibles après déduction de la facture sociale, du fonds de péréquation, de la réforme Policière et des ristournes sur impôts accordées aux contribuables	221'970	561'208	549'373	10'686'163	102'700	94'500

1) Prestations en capital, droits de mutation, impôts sur les successions et les donations. 2) Décomptes définitifs de la cohésion sociale, du fonds de péréquation et de la réforme policière, 3) ristournes sur impôts calculées à 14% pour 2018 et 2019, 9% pour 2020 et à 10% pour 2021 et 2022. 4) Les chiffres du budget 2022 sont estimatifs en attendant les acomptes 2022 du Canton de Vaud concernant la cohésion sociale, le fonds de péréquation et la réforme policière.

Péréquation intercommunale / plafond de l'effort

L'article 5 du décret fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales mentionne qu'aucune commune ne pourra voir son effort péréquatif net total dépasser l'équivalent de 50 points d'impôt communaux. En fin d'année 2017, le Grand Conseil a adapté ce plafond à 45 points d'impôts communaux pour les années 2018 et 2019.

Lors de sa séance du 11 septembre 2019, le Conseil d'Etat a décidé d'adapter le plafond de l'effort à 48 points pour les années 2020 et 2021 et d'exclure lors du calcul de ce plafond les prélèvements sur les recettes conjoncturelles (droits de mutation, succession/donation, gains immobiliers).

A ce jour, nous n'avons pas encore reçu la confirmation officielle que le plafond à 48 points d'impôts sera reconduit pour l'année 2022. De ce fait, nous avons pris contact avec le département des affaires institutionnelles et des communes du Canton de Vaud afin d'obtenir des informations complémentaires pour pouvoir établir un premier projet de budget pour l'année 2022.

En réponse à notre demande, le département nous a informé que la reconduction du plafond de l'effort à 48 points sera très vraisemblablement proposée par le Conseil d'Etat au Grand Conseil. S'agissant d'un article de loi, la modification devra être entérinée par le Grand Conseil d'ici la fin de cette année.

Pour rappel, ces décisions nous ont permis de maintenir le taux d'imposition à 56 depuis l'année 2017 et d'accorder des ristournes sur les décomptes d'impôts revenu/fortune de chaque contribuable. Elles se sont élevées à :

- Année fiscale 2018 : 14%
- Année fiscale 2019 : 14%
- Année fiscale 2020 : 9%
- Année fiscale 2021 : 10%

Situation de nos bâtiments communaux depuis 2018

	<i>Comptes 2018</i>	<i>Comptes 2019</i>	<i>Comptes 2020</i>	<i>Budget 2021</i>	<i>Budget 2022 provisoire</i>
Revenus des bâtiments communaux	442'237	465'611	508'712	778'700	773'700
Charges des bâtiments communaux (1)	-219'250	-241'141	-260'408	-341'000	-327'600
Revenus « nets » des bâtiments communaux	222'987	224'470	248'304	437'700	446'100

1) Sans les intérêts des emprunts comptabilisés en imputation interne suite renonciation au financement partiels par fonds étrangers. Y compris charges maison de commune, collège intercommunal de Chaniaz et le refuge.

L'augmentation importante des revenus prévisionnels des bâtiments communaux depuis l'année 2021 est liée à l'achat en 2020 des bâtiments locatifs sur la commune de Clarmont.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose de fixer pour l'année 2022 la ristourne sur impôts à 10%, soit sans changement par rapport à l'année 2021. Elle sera calculée sur le décompte d'impôt revenu/fortune 2022 de chaque contribuable.

Renouvellement de l'arrêté d'imposition pour l'année 2022

Compte tenu des éléments ci-dessus, la Municipalité propose au Conseil général de renouveler l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 en fixant le coefficient d'imposition à

56 % du barème cantonal de base

Nous rappelons que ce coefficient est applicable aux impôts suivants :

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.
2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Les autres positions de l'arrêté actuel sont maintenues dans le nouvel arrêté sans changement.

Système de perception et modalités de perception

Selon l'article 2 de l'arrêté d'imposition, les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte.

Les impôts sont perçus par la commune, sans modification du système et des modalités de perception actuels qui donnent entière satisfaction et permettent de maintenir la possibilité éventuelle de créditer aux contribuables un intérêt calculé pro rata temporis sur les acomptes/avances versés en cours d'année. Le taux de l'intérêt bonifié sur les acomptes/avances et des intérêts compensatoires (positifs ou négatifs) sur les différences entre les acomptes versés et le décompte final ainsi que les échéances respectives sont fixés par la Municipalité au moment de l'envoi des bordereaux d'acomptes/avances.

Conclusion

La Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les résolutions suivantes :

L'assemblée du Conseil général

- vu le préavis de la Municipalité
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.
2. d'adopter les modalités de perception décrites dans le présent préavis.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 27 septembre 2021.



AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Y. Schopfer

Le secrétaire. :

R. Stoudmann

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Vaux-sur-Morges

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de Vaux-sur-Morges.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 56.0%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.25 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts

en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts

entre non parents : par franc perçu par l'Etat 50 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0.0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 30.0 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

25 octobre 2021.

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :



